

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF ST-FRANÇOIS TENUE AU 6, 6^{ème} AVENUE, WINDSOR, LE 15 JUIN 2011 A 19h15.

1. Mot de bienvenue par Monsieur Pierre Dubreuil, président

Monsieur Dubreuil adresse un mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la réunion.

2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour.

Le président fait la lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Paul O'Donnell, appuyé par Jean-Guy Lemay et accepté à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que lu.

3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 16 juin 2010.

Les membres ayant déjà reçu le procès-verbal avec l'avis de convocation, il est convenu de ne pas en faire une lecture détaillée. Il est proposé par Roger Legault, appuyé par Pierre Lessard et accepté à l'unanimité d'adopter le procès-verbal tel que rédigé.

4. Rapport d'activités de l'année 2010-11.

Le directeur général présente le rapport d'activités (pages 3 à 15 du rapport annuel).

5. Rapport financier par monsieur François Longpré C.A.

Le comptable François Longpré présente les états financiers 2010-2011 du Groupement Forestier.

6. Nomination d'un vérificateur.

Il est proposé par Philippe Laplante, appuyée par Jean-Marie Bédard et accepté à l'unanimité, de nommer le même vérificateur, soit François Longpré C.A., pour la prochaine année.

7. Message du président.

Le président livre son message aux membres en soulignant l'apport important de chaque administrateur et de chaque employé au bon fonctionnement de notre coopérative.

8. Allocations de présence.

Le directeur général présente les allocations de présences en vigueur la dernière année, soient :

- ½ journée 100\$
- 1 journée 200\$
- allocation présidentielle 200\$/mois

Il est proposé par Jean-Marie Bédard, appuyé par Roger Legault et acceptée à l'unanimité de reconduire les mêmes allocations pour la prochaine année.

9. Modification du règlement interne.

Le directeur général passe chacun des articles du règlement interne ayant une modification de proposée. À la section 2, portant sur les membres, le directeur général présente la nouvelle notion de membre auxiliaire qui a été introduite aux règlements. Les membres posent des questions et s'expriment sur ce nouvel ajout. Avant de changer le statut des membres ayant un Paf échu, un membre demande au conseil d'administration de bien informer ceux-ci des conséquences du non renouvellement de leur Paf ainsi que des pouvoirs réduits entourant leur nouveau statut de membres auxiliaires. Un autre membre exprime sa frustration vis-à-vis la modification de la grille des subventions versées qui a été modifiée et réduite. Après discussion, aucune modification n'est suggérée au texte proposé.

À l'article 4.2 portant sur le quorum, il est proposé par Michel Choquette, appuyé par Roger Legault de modifier le texte proposé pour « Le quorum est de 25 membres présents. ». Le vote est demandé. Résultat : pour : 20, contre 6. La proposition est acceptée à la majorité.

À la section 5 – Conseil d'administration : le directeur général explique les modifications devant être apportées aux nombres de mandats des administrateurs qu'il est illégal de limiter. Les membres rappellent que cette limitation avait été introduite afin de contrer certains administrateurs qui s'imposaient trop par le passé. Un des membres présent fait valoir que si nous enlevons la clause limitant le nombre de mandats, il faut alors limiter le pouvoir de chacun des secteurs de nommer son représentant. Il faut que ce soit l'assemblée générale au complet qui ait le pouvoir de nommer chacun des administrateurs, ceci afin de réduire les risques de collusion dans un secteur pour élire un administrateur à l'encontre de la volonté générale. D'autres membres expriment qu'il serait hasardeux de modifier la notion de vote par secteur sans en faire une analyse plus approfondie. Finalement, il est convenu de laisser le règlement tel qu'il est proposé, mais l'assemblée générale demande au conseil d'administration de revoir la notion d'élection par secteur et de revenir sur ce sujet lors de la prochaine assemblée générale.

Un nouvel article 6.5 propose une formule de partage de la ristourne. Plusieurs questions sont soulevées auxquelles le directeur général, le président ainsi qu'un des administrateurs répondent. Étant donné que seul ce point ne semble pas faire l'unanimité, il est proposé par Jacques Demers, appuyé par Normand St-Pierre de prendre le vote sur l'ensemble des modifications aux règlements excluant l'article 6.5 touchant la ristourne. L'ensemble du règlement proposé incluant la modification apportée au quorum et excluant l'article 6.5 est adopté à l'unanimité. Le vote est ensuite pris seulement sur l'article 6.5 portant sur la ristourne. Résultat : pour 22, contre 4. L'article 6.5 est adopté à la majorité. À l'annexe 1, on retrouve l'ensemble du règlement interne tel que modifié et approuvé. (Note : il est possible de télécharger l'ensemble du procès-verbal incluant toutes les annexes sur le site du Groupement forestier : http://www.gfstfrancois.qc.ca/documents/PV_juin_11.pdf)

Un nouveau règlement N°3 portant sur la médiation des différends est présenté (voir annexe 2). Après lecture, il est proposé par Roger Legault, appuyé par Denis Lefebvre et accepté unanimement d'adopter ce nouveau règlement tel que présenté.

10. Élection des administrateurs.

Il est proposé par Denis Lefebvre, appuyé par Philippe Laplante et accepté à l'unanimité, de procéder à l'élection conformément au règlement qui vient d'être adopté. Il est proposé par Denis Lefebvre, appuyé par Michel Choquette et accepté à l'unanimité, de nommer Pierre Bellavance président d'élection et de nommer Louise Mathieu et Daniel Rousseau, scrutateurs. Pierre explique les règles d'élection et accorde un peu de temps aux membres des secteurs en élection pour se consulter entre eux avant de recevoir leur proposition.

Secteur 1.

M. Réal Boisvert propose Pierre Dubreuil appuyé de Serge St-Laurent. M. Pierre Dubreuil est du secteur 1 – Ascot, Orford, Eaton et accepte d'être proposé. Il n'y a aucune autre proposition. M. Pierre Dubreuil est élu par acclamation.

Secteur 3.

Léo Daigle propose Michel Fortin appuyé de Michel Choquette. M. Michel Fortin est du secteur 3 – Stoke, Westbury et accepte d'être proposé. Il n'y a aucune autre proposition. M. Michel Fortin est élu par acclamation.

Secteur 5.

Roger Legault propose Jean-Guy Lemay appuyé de Normand St-Pierre. Jean-Guy Lemay est du secteur

5 – Windsor et accepte d’être proposé. Il n’y a aucune autre proposition. M. Jean-Guy Lemay est élu par acclamation.

Secteur 7.

Le directeur général informe les membres que ce secteur est vacant puisque Jean-Paul Poulin, ancien administrateur ne se représente pas. Il les informe également qu’un membre, Noël Ménard, qui ne pouvait être présent à l’assemblée générale, a manifesté son intérêt pour occuper ce poste.

Denis Lefebvre propose Michel Choquette appuyé de Roger Legault. Michel Choquette refuse d’être proposé. Pierre Dubreuil propose Philippe Laplante appuyé de Roger Legault. Philippe Laplante refuse d’être proposé. Michel Fortin propose Normand St-Pierre, mais celui-ci refuse d’être proposé. Jean-Marie Bédard propose Noël Ménard appuyé de Lyne Anctil. M. Noël Ménard est absent mais a déjà manifesté son intérêt. Il n’y a aucune autre proposition. M. Noël Ménard est élu par acclamation.

Il est proposé par Jean-Marie Bédard, appuyé par Michel Choquette et accepté unanimement de clore l’élection.

11. Modification de la convention d’aménagement.

Le directeur général présente les modifications apportées à la convention d’aménagement pour s’ajuster aux modifications apportées au règlement interne. Il est proposé par Michel Choquette, appuyé par Claude Lefebvre et acceptée à l’unanimité d’accepter la nouvelle convention proposée en précisant au point 5a qu’il s’agit de l’Agence de mise en valeur de la forêt privée de l’Estrie et qu’au point 5c de remplacer « Lorsque le propriétaire ne peut réaliser lui-même ses travaux » par « Cependant » (voir annexe 3).

12. Dépôt du plan stratégique 2011-2016.

Le directeur général présente le nouveau plan stratégique élaboré durant la dernière année. Ce plan fait le bilan du précédent plan stratégique et dresse les objectifs à atteindre pour les cinq prochaines années. Il profite également de ce point pour présenter la nouvelle grille de subventions versées qui a été entièrement revue. Cette révision est basée sur une analyse approfondie des travaux réalisés par les membres et qui conclue que la grille à trois taux n’a pas atteint les objectifs escomptés. Cette analyse démontre également une certaine iniquité entre les propriétaires qui font faire leurs coupes de bois par le Groupement, les propriétaires qui font leurs travaux eux-mêmes et ceux qui font faire leurs travaux non-commerciaux par le Groupement. La nouvelle grille tend à atténuer cette iniquité. L’analyse a démontré que 62% des travaux avec récolte de bois de 3 hectares réalisés par les propriétaires ont en fait, été réalisés par des entrepreneurs indépendants. Quelques membres présents, manifestent leur mécontentement vis-à-vis cette nouvelle grille de subventions qu’ils jugent nettement inférieure à celle précédente. Un membre qui a entrepris ses travaux depuis un certain temps trouve injuste qu’on ne respecte pas les conditions qui prévalaient au moment de la signature de sa prescription. Il demande au conseil d’administration s’il ne serait pas possible de convenir d’une période de transition afin d’honorer les ententes antérieures.

13. Mise en marché et prévision 2011.

Le directeur général présente la situation qui prévaut actuellement dans la mise en marché des bois. Il profite également de ce point pour parler du nouveau régime d’aide à la forêt privée qui a été conclue le 30 mai dernier à Québec. D’abord, le ministère des Ressources naturelles désire toujours investir en forêt privée dans la mesure où les propriétaires forestiers démontrent leur sérieux et une implication réelle à produire du bois pour l’industrie forestière. Ce sérieux il le traduit par une obligation pour le propriétaire, à partir de 2012, d’assumer entièrement le coût de son plan d’aménagement. Voici les grandes lignes de ce nouveau régime forestier :

- le plan d'aménagement forestier ne sera plus subventionné à partir de 2012,
- l'enveloppe budgétaire globale dédiée à la forêt privée diminuera substantiellement en raison du retrait progressif du fédéral du financement,
- le programme de remboursement de taxes foncières sera indexé mais ne sera admissible que sur les travaux n'ayant reçu aucune aide financière. Ces changements entreront en vigueur seulement à partir de 2013.
- la contribution des industriels passera de 1.35\$/m³ à 1.00\$/m³,
- les Groupements forestiers seront reconnus dans la Loi, mais ceux-ci ne pourront plus offrir le programme d'aide à la forêt privée à des non-membres.

14. Période de questions et varia

Rien à ce point.

15. Levée de la réunion.

Il est proposé par Jean-Marie Bédard, appuyé par Yvan Vigneux et accepté unanimement, de lever la réunion à 23h00.

Président

ANNEXE 1

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I: DÉFINITIONS & INTERPRÉTATION

- 1.1 "Le Groupement Forestier" : Le Groupement forestier coopératif St-François
- 1.2 "La Loi": La loi sur les coopératives
- 1.3 "Le Conseil": Le Conseil d'administration du Groupement Forestier
- 1.4 "Les dirigeants": Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier
- 1.5 "Le Règlement": Le règlement numéro 1 du Groupement Forestier
- 1.6 "Le membre": Toute personne physique ou morale, possédant une propriété forestière et se conformant à l'article 2.1.
- 1.7 "Le membre auxiliaire": Toute personne physique ou morale, possédant une propriété forestière et se conformant à l'article 2.2.
- 1.8 Utilisation du genre : Dans tout ce règlement le genre masculin a été adopté dans le but de faciliter la lecture. Ces textes doivent être également compris au féminin, lorsque applicable.
- 1.9 Continuation : Le Groupement forestier coopératif St-François est la continuation du Groupement forestier St-François Inc. en coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives et entré en vigueur le 21 juillet 1989.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 de la Loi)

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE

En plus des conditions prévues à l'article 51 de la Loi, une personne ou une société voulant devenir membre, devra :

- souscrire et payer le nombre de parts stipulées à l'article 3.1 du présent règlement;
- posséder une propriété forestière d'au moins quatre (4) ha;
- signer la convention d'aménagement ou la convention de gérance prévues en annexe du présent règlement;
- posséder un plan d'aménagement forestier valide.

À l'échéance du plan d'aménagement, le membre bénéficie d'une période de six (6) mois additionnels pour faire refaire son plan d'aménagement. Après cette période de tolérance, s'il n'a toujours pas de plan d'aménagement valide, il perd son statut de membre et devient automatiquement membre auxiliaire.

2.2 **CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE AUXILIAIRE**

Le Groupement Forestier crée une catégorie de membres auxiliaires permettant aux propriétaires qui n'ont pas de plan d'aménagement forestier valide, de continuer à profiter des services du Groupement Forestier.

En plus des conditions prévues à l'article 51 de la Loi, une personne ou une société devient membre auxiliaire, lorsqu'elle :

- a souscrit et payé le nombre de parts stipulées à l'article 3.1 du présent règlement;
- possède une propriété forestière d'au moins quatre (4) ha;
- a signé l'une des conventions prévues en annexe du présent règlement;
- n'a plus de plan d'aménagement forestier valide.

Aussitôt qu'un membre auxiliaire se fait faire un nouveau plan d'aménagement, il redevient automatiquement membre.

2.3 **DROITS DES MEMBRES AUXILIAIRES**

Les membres auxiliaires sont convoqués aux assemblées générales des membres. Ils peuvent y assister et y prendre la parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

Le statut de membre auxiliaire se perd par sa démission, son admission comme membre ou son exclusion par le Conseil pour les motifs et selon la procédure prévue aux articles 57 et 58 de la Loi.

2.4 **PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

2.4.1 **DÉMISSION**

Conformément à l'article 55 de la Loi, un membre ou un membre auxiliaire peut démissionner en adressant un avis écrit au Conseil. Le Conseil se réserve un délai de trente (30) jours pour donner suite à cet avis.

2.4.2 **SUSPENSION OU EXCLUSION**

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre ou un membre auxiliaire en conformité aux articles 57 et suivants de la Loi.

CHAPITRE III: CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la Loi)

3.1 **PARTS DE QUALIFICATION**

Pour devenir membre ou membre auxiliaire, toute personne, physique ou morale, doit souscrire quatre (4) parts sociales de dix dollars (10\$) chacune.

3.2 **MODALITÉ DE PAIEMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales souscrites sont payables en totalité au moment de l'adhésion du membre ou du membre auxiliaire au Groupement Forestier.

3.3 **TRANSFERT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables qu'avec l'autorisation du Conseil sur

demande écrite du cédant.

3.4 **REMBOURSEMENT DES PART SOCIALES**

Sous les restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le Conseil peut permettre à un membre de retirer les sommes versées sur ses parts sociales en sus de ses parts de qualification.

3.5 **PARTS PRIVILÉGIÉES**

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert.

3.6 **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES**

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

4.1 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est tenue à l'endroit, la date et l'heure fixés par le Conseil.

Une assemblée générale annuelle aura lieu dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

4.2 **QUORUM**

Le quorum est de 25 membres présents.

4.3 **AVIS DE CONVOCATION**

Un avis de convocation est donné par écrit par la poste ou par moyen électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4.4 **DÉFAUT DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres ou des membres auxiliaires n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.5 **AJOURNEMENT**

Toute assemblée pourra être ajournée sur résolution, au vote de la majorité des membres présents.

4.6 **VOTE**

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si au moins deux (2) membres le demandent.

4.7 **REPRÉSENTATION**

Sous réserve des articles 69 et 70 de la Loi, une personne physique membre ne peut se faire représenter.

CHAPITRE V: CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

5.1 ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

Un membre est éligible comme administrateur s'il a acquitté les versements échus sur ses parts sociales. Toute personne employée par le Groupement Forestier ainsi que sa famille immédiate ne peuvent être administrateurs.

5.2 COMPOSITION

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs occupant chacun un des secteurs suivants :

1. Secteur cantons Ascot, Orford et Eaton
2. Secteur cantons Shipton, Cleveland et Tingwick
3. Secteur cantons Stoke et Westbury
4. Secteur cantons Melbourne, Durham et Ely
5. Secteur canton Windsor
6. Secteur canton Brompton
7. Secteur sans désignation

5.3 DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

Les secteurs pairs viennent en élection les années paires et les secteurs impairs viennent en élection les années impaires.

5.4 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION

Chacun des six (6) premiers secteurs ci-dessus énumérés est représenté au Conseil par un administrateur ayant une propriété dans le secteur concerné et élu lors de l'assemblée annuelle par les membres du même secteur. Si personne ne se présente dans un secteur, l'élection de ce secteur se fait par tous les membres présents à l'assemblée annuelle. Le secteur sans désignation est ouvert à l'ensemble des membres du Groupement Forestier.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée annuelle des membres en conformité au paragraphe précédent et selon la procédure suivante:

- a) les mises en candidature se font par propositions secondées;
- b) s'il y a deux (2) ou plusieurs propositions pour un même siège, le vote est pris à main levée parmi les membres du secteur ou par tous les membres présents, selon le cas. Cependant, un vote au scrutin secret est pris dans chaque cas ou au moins deux (2) membres qualifiés pour voter le demandent.

5.5 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées du Conseil ont lieu au moins à tous les quatre (4) mois ou aussi souvent que l'exigent les intérêts du Groupement Forestier.

MODE DE CONVOCATION : les assemblées sont convoquées par le secrétaire sur avis verbal et/ou écrit, par la poste ou par des moyens électroniques. Le délai de convocation est de deux (2) jours. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent par écrit, les assemblées peuvent être tenues sans avis de convocation.

5.6 **COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil peut constituer un comité exécutif composé de trois (3) administrateurs. Ce comité exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Le Conseil peut aussi former d'autres comités au besoin, leur confier des mandats spécifiques et établir leur mode de fonctionnement.

5.7 **DIRIGEANTS**

5.7.1 **GÉNÉRALITÉS**

Le Conseil, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, choisit parmi ses membres un président et un vice-président et nomme un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci constituent les dirigeants du Groupement Forestier.

5.7.2 **PRÉSIDENT**

- Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil.
- Il assure le respect des règlements.
- Il surveille l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale et au Conseil.
- Il représente le Groupement Forestier dans les relations avec l'extérieur.
- Il signe les procès-verbaux.

5.7.3 **VICE-PRÉSIDENT**

- Il assume la fonction et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.
- Il est responsable de toute autre tâche que peut lui confier le président.

5.7.4 **SECRÉTAIRE**

- Il voit à la garde des archives et du registre.
- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux qu'il signe avec le président.
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil.
- Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux diverses instances ce qui est exigé par la Loi.

5.7.5 **TRÉSORIER**

- Il est responsable des fonds et des livres de comptabilité.
- Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

5.7.6 **VACANCE**

En cas de vacance causée par décès, démission, destitution ou autrement, le Conseil peut, par résolution, choisir un autre dirigeant.

5.8 **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

Tout membre du Conseil ou des comités qui lui sont rattachés et tous les dirigeants du Groupement Forestier, leurs héritiers et ayant cause, de même que leur succession sont tenus indemnes et à couvert en tout temps à même les fonds du Groupement Forestier:

- a) de tous les frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que ledit membre ou dirigeant supporte ou subit, au cours ou à l'occasion de toutes actions, poursuites ou procédures

intentées ou exercées contre lui à l'égard ou en raison de tous actes, conventions, affaires ou choses, faits, accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa grossière négligence;

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Groupement Forestier ou à leurs égards, à l'exception de ceux qui résultent de sa faute volontaire ou de sa grossière négligence.

5.9 **DIVULGATION D'INTÉRÊT**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit divulguer au Conseil tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, en indiquant leur nature et leur valeur. Cette divulgation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CHAPITRE VI: ACTIVITÉS

6.1 **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.2 **POLITIQUES ADMINISTRATIVES**

Le Groupement Forestier dans sa gestion, entend appliquer les principes suivants:

- il a toujours comme premier objectif la mise en valeur des propriétés appartenant à ses membres par :
 - l'application de pratiques sylvicoles visant l'augmentation de la matière ligneuse;
 - le reboisement de terrains en friche, abandonnés ou impropres à l'agriculture;
 - l'amélioration de l'accessibilité par la construction, notamment, de chemins de pénétration ou d'infrastructures pour la villégiature;
 - l'amélioration des sols, de l'habitat faunique et du régime des eaux;
 - l'exploitation, la transformation et la mise en marché des ressources de la forêt privée.
- il recherche des profits accrus pour les membres grâce à des économies d'échelle réalisées par l'utilisation plus intensive de la machinerie forestière et à un coût de revient plus bas à l'unité de surface;
- il s'engage à traiter équitablement tous les membres indépendamment de leur ancienneté ou des superficies forestières détenues par les membres;
- il recherche toutes les sources de financement disponibles afin d'aménager la propriété des membres;
- il assure l'utilisation et la conservation des multiples ressources forestières au profit de la collectivité et de ses membres, à des fins industrielles, fauniques ou récréatives;
- lors d'une nouvelle embauche, à compétence égale, il embauche prioritairement des membres pour l'exécution des travaux de mise en valeur et d'exploitation réalisés par le Groupement Forestier. Le membre embauché doit se conformer aux règles de fonctionnement de la coopérative au même titre que tout autre employé;
- il offre aux travailleurs les avantages marginaux en tant qu'ouvriers salariés, notamment :

l'assurance-emploi, l'assurance-accident, le Régime des Rentes du Québec, etc;

- il paie des droits de coupe aux propriétaires qui font exécuter des travaux par le Groupement Forestier selon des taux connus par le propriétaire avant le début des travaux.

6.3 **TERME**

Les différentes conventions signées par les propriétaires qui acceptent de devenir membre ou membre auxiliaire du Groupement Forestier, sont valides pour cinq (5) ans. Au terme de cette période, et par la suite, ces conventions se renouvelleront automatiquement pour un nombre d'années additionnelles, précisé dans le texte de ces conventions à moins que, le propriétaire ou le Groupement Forestier n'avise l'autre partie par courrier recommandé, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration des dites conventions ou de leur renouvellement.

6.4 **CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Le Groupement Forestier peut exiger, de la part d'un membre ou d'un membre auxiliaire une contribution pour payer en tout, ou en partie, des frais pour des travaux que le Groupement Forestier réalise sur les propriétés du membre ou du membre auxiliaire.

6.5 **RISTOURNE**

La ristourne est attribuée aux membres et aux membres auxiliaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative au cours de l'exercice financier.

Le volume d'opérations d'un membre ou d'un membre auxiliaire correspond aux ventes de bois et aux coûts des services de la coopérative qui lui sont attribuables.

6.6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement fut adopté le 28 juin 1989 lors d'une assemblée générale spéciale et est entré en vigueur le 21 juillet 1989. Par la suite, il fut amendé le 15 juin 1992, le 14 juin 1993, le 18 juin 2003, le 16 juin 2004, le 16 juin 2010 et révisé au complet le 15 juin 2011.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT N° 3 : SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 54.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent Règlement sur la médiation des différends afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désignés « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

1 MÉDIATION

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

2 DEMANDE ÉCRITE

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

3 REPRÉSENTION

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

4 MÉDIATEUR

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après quinze (15) jours ouvrables de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, le directeur de la Coopérative de développement régional de l'Estrie procède, à la demande écrite d'une des parties, à la nomination du médiateur et ce dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de cette demande.

5 QUALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6 RÔLE DU MÉDIATEUR ET DE LA MÉDIATION

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative. La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

7 DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation. Il reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

8 CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

9 FRAIS

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

10 CLÔTURE DE LA MÉDIATION

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Annexe 3

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT

ENTRE: GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF ST-FRANÇOIS

Corporation légalement constituée sous l'autorité de la loi des Coopératives du Québec ayant son siège social au 345, Parc Industriel à Windsor, comté de Richmond, province de Québec, représentée ici par Daniel Rousseau, dûment autorisé aux présentes.

CI-APRES APPELÉ: "LE GROUPEMENT FORESTIER"

ET: NOM: Untel

ADRESSE:

dont le représentant et détenteur de parts sociales est:

CI-APRES APPELÉ: "LE PROPRIÉTAIRE"

Les soussignés conviennent de ce qui suit:

1. **AMÉNAGEMENT FORESTIER**

En accord avec le Propriétaire et les normes relatives au « *Programme d'aide aux travaux de mise en valeur de la forêt privée* », le Groupement forestier fournira l'aide technique se rapportant à la planification, l'exécution et la vérification des travaux sylvicoles sur l'immeuble ci-après désigné.

Le Groupement forestier produira notamment un plan d'aménagement forestier établissant l'état actuel du boisé ainsi que les travaux sylvicoles susceptibles d'en augmenter la productivité.

2. **ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Pour devenir membre du Groupement forestier, le propriétaire s'engage :

- à souscrire et payer quatre parts sociales, de 10\$ chacune;
- à ce que l'immeuble, ci-après désigné, ait des lignes de lot clairement établies;
- à se doter d'un plan d'aménagement forestier pour l'immeuble ci-après désigné et à obtenir son statut de Producteur forestier, et ce, afin de le rendre admissible aux subventions d'aide à la forêt privée.

À l'échéance du plan d'aménagement, le propriétaire bénéficie d'une période de six (6) mois additionnels pour faire refaire son plan d'aménagement. Après cette période de tolérance, s'il n'a toujours pas de plan d'aménagement valide, il perd son statut de membre et devient automatiquement membre auxiliaire.

3. **DURÉE**

La présente convention est valide pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Après cette période de 5 ans, et par la suite, tous les cinq ans, cette convention se renouvellera automatiquement pour cinq (5) années additionnelles à moins que le Propriétaire ou le

Groupement forestier n'avise l'autre partie par envoi recommandé 90 jours avant la date du renouvellement.

4. **IMMEUBLE**

La présente convention d'aménagement forestier s'applique à l'immeuble ci-après désigné appartenant au Propriétaire.

Désignation

Lot _____ Rang Canton Surf.ha

_____ ha

Total: _____ ha

5. **TRAVAUX SYLVICOLES**

a) APPROBATION ET RESPECT DES TRAVAUX

Les prescriptions sylvicoles seront présentées au Propriétaire, pour approbation avant leur réalisation. Le Propriétaire s'engage à respecter et à faire respecter les travaux réalisés conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrée et tel que stipulé sur chacune des prescriptions sylvicoles signées. Il s'engage également à respecter toutes les Lois et règlements en vigueur.

b) DROITS DE COUPE

Les volumes de bois qui seront récoltés par le personnel du Groupement forestier deviennent automatiquement la propriété du Groupement forestier. Sur ces volumes, le Groupement forestier paiera au Propriétaire des droits de coupe selon une entente définie avant le début de chaque traitement.

c) EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Propriétaire a le privilège d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux sylvicoles prescrits sur son immeuble. Cependant, il est encouragé à favoriser le développement de sa coopérative en utilisant les services d'exécution du Groupement forestier.

d) CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Selon le type de travaux réalisés, une contribution financière peut être exigée. Une grille de contributions est établie chaque année par le conseil d'administration du Groupement forestier.

6. **CONTINGENT REGROUPE**

Conformément au règlement sur le contingent du Syndicat des Producteurs de Bois de la région, la superficie de l'immeuble désigné au point 4, fait partie intégrante de la superficie globale du Groupement forestier donnant droit à un contingent regroupé. Chaque année, le Propriétaire convient avec le Groupement forestier du volume par essence qu'il souhaite mettre en marché.

7. VENTE OU CESSATION

Le Propriétaire qui veut mettre fin à la présente convention d'aménagement ou qui veut transférer son immeuble à un tiers, doit :

- aviser par écrit le Groupement forestier de son intention, au moins quinze (15) jours avant la date effective de la cessation ou de la transaction;
- finaliser les ententes écrites, ou verbales, ayant été convenues entre les parties concernant des travaux non-complétés. L'acquéreur, s'il le désirait, pourrait poursuivre ces ententes. A défaut de quoi, le Propriétaire devra rembourser les sommes investies, pour les travaux, ou pour toute autre tâche technique reliée à des travaux non-complétés. Toutes sommes dues devront être réglées avant le transfert ou la cessation.
- communiquer et idéalement transférer à l'acquéreur tous les engagements, toute la documentation et le nom du Groupement forestier.

Le Groupement forestier remboursera au Propriétaire ses parts sociales, sauf si le Propriétaire possède d'autres propriétés sous convention d'aménagement forestier avec le Groupement forestier.

Si l'acquéreur souhaitait poursuivre les travaux d'aménagement forestier déjà amorcés sur cet immeuble et bénéficier des services du Groupement forestier, il devrait :

- signer une nouvelle convention d'aménagement avec le Groupement forestier et finaliser les ententes ayant été convenues entre le Propriétaire et le Groupement forestier, concernant des travaux ou série de travaux débutés mais non terminés;
- détenir les parts sociales nécessaires pour être membre en règle du Groupement forestier. Le Propriétaire peut transférer ses parts sociales à l'acquéreur, sauf si le Propriétaire, ou l'acquéreur possède d'autres propriétés sous convention d'aménagement avec le Groupement forestier.

8. ARBITRAGE

Toute réclamation issue de la présente convention et faisant objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris son annulation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation de la convention doit être soumis à l'arbitrage tel que défini au règlement n° 3 sur la médiation des différends.

9. CERTIFICATION FORESTIÈRE

Le Groupement forestier s'est engagé dans la certification forestière selon la norme FSC. Le propriétaire, s'il le désire, peut inclure l'immeuble décrit à l'item 4 dans ce processus de certification forestière. Cet engagement implique qu'il respecte les principes de développement durable FSC par ses bonnes pratiques sylvicoles et qu'il autorise les auditeurs FSC et les représentants du Syndicat des Producteurs de Bois de l'Estrie à visiter, au besoin, sa propriété.

J'accepte de m'engager dans la certification forestière FSC :

Le Propriétaire

SIGNATURES

Chacune des parties accuse réception d'une copie de cette convention et reconnaît avoir lu et avoir compris toutes les clauses qui y sont stipulées.

En foi de quoi, les parties signent à _____, ce _____
jour de _____, deux mille _____

Pour le Groupement forestier

Le Propriétaire